

Par dérogation à l'alinéa 2, une enquête sur la propriété immobilière à l'étranger effectuée en dehors de l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°, est également éligible à l'allocation visée à l'article 2, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'enquête est effectuée dans un pays qui n'est pas inclus dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°, et se déroule de la même manière que les enquêtes sur la propriété immobilière à l'étranger selon l'accord-cadre précité ;

2° l'enquête sur la propriété immobilière à l'étranger est effectuée par un partenaire privé désigné dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1° ;

3° le bailleur social a demandé une offre pour une enquête complète à au moins trois partenaires privés désignés dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°, ou à tous les partenaires privés si moins de trois partenaires privés sont désignés ;

4° le bailleur social a passé commande au partenaire privé le moins cher, visé au point 3° ;

5° le prix de l'offre pour une enquête complète par le partenaire privé le moins cher, visé au point 3°, s'élève à au maximum 150% du montant calculé comme suit : le montant est égal à la moyenne du prix d'une enquête complète que le partenaire privé classé premier a déclaré par parcelle attribuée dans l'accord-cadre visé à l'alinéa 2, 1°.

Art. 4. Dans le présent article, on entend par enquête préliminaire et enquête sur le fond : l'enquête préliminaire et l'enquête sur le fond telles que définies dans l'accord-cadre, visé à l'article 3, alinéa 2, 1°.

L'allocation visée à l'article 2 s'élève à :

1° pour l'enquête préliminaire qui ne fournit pas de preuve de propriété immobilière à l'étranger dans le chef du locataire social : 75% du montant de la facture ;

2° pour l'enquête préliminaire qui fournit une preuve de propriété immobilière à l'étranger dans le chef du locataire social et l'enquête sur le fond : 100% du montant de la facture.

La facture, visée à l'alinéa 1^{er}, indique clairement si l'enquête préliminaire a fourni une preuve de propriété immobilière à l'étranger dans le chef du locataire social.

Le cas échéant, le montant de la facture visé à l'alinéa 1^{er} est majoré de la T.V.A. non déductible qui est due par le locataire social par le biais du report de perception conformément à l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5. Le bailleur social demande l'allocation, visée à l'article 2, à la VMSW au moyen d'un formulaire de demande que la VMSW met à disposition. Le bailleur social remet le formulaire de demande rempli à la VMSW de la manière qu'elle détermine.

La VMSW établit un modèle de formulaire de demande et y définit les pièces à joindre par le bailleur social.

Si la VMSW estime que les conditions mentionnées à l'article 3 sont remplies, elle verse l'allocation visée à l'article 2 au bailleur social.

Art. 6. La décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, s'applique à l'allocation visée à l'article 2.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Art. 8. Le ministre flamand ayant la politique du logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mai 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
M. DIEPENDAELE

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2021/42164]

28 MEI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot bepaling van de datum van de inwerkingtreding van artikel 7.1 van het Besluit Vlaamse Codex Wonen van 2021

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

De Vlaamse Codex Wonen van 2021, art. 5.71, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 1 maart 2021.

- Er is op 16 maart 2021 bij de Raad van State een aanvraag ingediend voor een advies binnen 30 dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Het advies is niet meegegeeld binnen die termijn. Daarom wordt artikel 84, § 4 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, toegepast.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- de inwerkingtreding van artikel 7.1 van het Besluit Vlaamse Codex Wonen van 2021 impliceert een versoepeling van de voorwaarden van de lopende overheidsopdracht met de huidige dienstverlener. Artikel 7.1 kan pas in werking treden als duidelijk is in welke mate en onder welke voorwaarden een verzekeraar bereid is om dit aanvullend risico te dekken. Na de gunning van de opdracht, kan deze bepaling in werking treden. Met dit besluit wordt uitvoering gegeven aan artikel 7.53 van het Besluit Vlaamse Codex Wonen van 2021.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Wonen en Onroerend Erfgoed.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Dit besluit en artikel 7.1 van het Besluit Vlaamse Codex Wonen van 2021 treden in werking op 15 juni 2021.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het woonbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 mei 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Wonen en Onroerend Erfgoed,

M. DIEPENDAELE

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/42164]

28 MAI 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 7.1 de l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

Le Code flamand du Logement de 2021, l'article 5.71, alinéa 2.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 1^{er} mars 2021.

- Le 16 mars 2021, une demande d'avis dans les 30 jours a été introduite auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'avis n'a pas été communiqué dans le délai imparti. C'est pourquoi l'article 84, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, s'applique.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021 implique un assouplissement des conditions du marché public en cours avec le prestataire de services actuel. L'article 7.1 ne peut entrer en vigueur que lorsqu'il est clair dans quelle mesure et à quelles conditions un assureur est prêt à couvrir ce risque complémentaire. Après l'attribution du marché, cette disposition peut entrer en vigueur. Le présent arrêté met en œuvre l'article 7.53 de l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté et l'article 7.1 de l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021 entrent en vigueur le 15 juin 2021.

Art. 2. Le ministre flamand ayant la politique du logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/42167]

28 MEI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 september 2018 houdende het terugkoment in het kader van de rijopleiding categorie B, wat betreft de aanwijzing van de toezichhouders en de handhavingsinstantie

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 9 maart 2018 houdende het terugkoment in het kader van de rijopleiding categorie B, artikel 10, § 1.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 20 april 2021.